

MOUVEMENT DES MAÎTRES OU DOCUMENTALISTES EXERÇANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DU 2ND DEGRÉ - RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027

Circulaire n°2026-017 du 05/02/2026 annulant et remplaçant la circulaire n° 2026-002 du 08/01/2026 relative à la préparation au titre de l'année scolaire 2026 - 2027 du mouvement des maîtres et documentalistes exerçant dans les établissements d'enseignement privés du 2nd degré

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des établissements d'enseignement privés
Cellule opérations collectives
Affaire suivie par : Elisabeth MONNIER
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : mouvementprive2d@ac-creteil.fr
4 rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés du second degré pour attribution, à mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale pour information.

Les modifications apportées à la circulaire n° 2026-002 publiée au bulletin académique du 08/01/2026, portent sur l'ensemble des dates indiquées dans le cadre des opérations du mouvement du 2ND DEGRÉ pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L 914-1, R 914-44 à 45, R 914-49 à 52 et R 914 75 à 77 ;
- Circulaires ministérielle DAF D n° 2005-203 du 28 novembre 2005 et n° 2007-078 du 29 mars 2007 ;
- Note de service DAF D1 MENF2502010N du 18 mars 2025.

Annexes :

- Annexe 1 : Déclaration d'intention de muter à la rentrée scolaire 2026 - 2027 ;
- Annexe 2 : Incidence des modifications de structures pédagogiques - Rentrée scolaire 2026 - 2027 ;
- Annexe 3 : Liste des maîtres proposés à la suite d'une suppression ou diminution de service – Rentrée scolaire 2026 - 2027 ;
- Annexe 4 : Tableau des agrégats – Rentrée scolaire 2026 - 2027 ;
- Annexe 5 : Candidature des professeurs titulaires de l'enseignement Public souhaitant être affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

La présente circulaire a pour objet de vous informer du dispositif d'affectation des maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association pour la rentrée scolaire 2026 - 2027.

La procédure répond au double objectif de respecter les garanties offertes aux maîtres et de prendre en compte le rôle des chefs d'établissement sur lesquels repose l'organisation pédagogique des établissements.

Outre les différentes étapes déclinées selon le calendrier joint en annexe, vous devrez suivre l'ordre des priorités fixées par les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation :

- P1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, maîtres à temps

incomplet ou partiel qui souhaitent retrouver un temps complet, maîtres de l'académie de Créteil qui demandent à reprendre leurs fonctions dans cette académie¹ à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé ;

¹ Les maîtres précédemment en disponibilité qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier afin de se faire connaître **avant le 09 mars 2026** à l'adresse mouvementprive2d@ac-creteil.fr.

- P2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation, un changement d'échelle de rémunération accordé dans l'académie de Créteil ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental accordé dans une autre académie ;
- P3 : Lauréats des concours externes (CAFEP) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P4 : Lauréats du concours interne (CAER) de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P5 : Lauréats des concours réservés de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P6 : Personnels enseignants de 2^{ème} et 4^{ème} catégorie titulaires d'un contrat définitif dans un établissement **d'enseignement agricole privé** souhaitant être recrutés par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Une boîte électronique fonctionnelle créée à votre intention et à celle des maîtres est dédiée aux opérations de mouvement : mouvementprive2d@ac-creteil.fr ; **vous l'utiliserez pour toute question relative au mouvement.**

Les fiches techniques ci-après correspondent pour chacune d'entre elles à une phase de la procédure de nomination des maîtres pour la rentrée 2026 - 2027 :

- Fiche n°1 : Campagne du TRM du 12 février au 08 mars 2026.
Lors de la campagne vous devez faire vos propositions :
 - **de ventilation des heures par discipline de poste ;**
 - **de création, modification, suppression de supports.**

A titre exceptionnel, une campagne permettant un ajustement des propositions, pourra être ouverte sur une journée.

- Fiche n°2 : Les berceaux.
- Fiche n°3 : Campagne de mouvement du 01 au 05 avril 2026 et publication des postes le 09 avril 2026.
- Fiche n°4 : Saisie des vœux des maîtres candidats au mouvement du 09 avril au 03 mai 2026.
 **Cette fiche doit être distribuée à tous les maîtres de votre établissement concernés par le mouvement.**
- Fiche n°5 : Propositions et validations des résultats de la CCMA.
- Fiche n°6 : Situation des maîtres délégués (MD).

Sont joints à la présente circulaire les documents suivants :

- **L'arrêté fixant le calendrier des opérations du mouvement ;**
- **Les annexes liées aux opérations du mouvement :**

- Annexe 1 : Déclaration d'intention de mutation à la rentrée scolaire 2026 – 2027.
- Annexe 2 : Incidence des modifications de structures pédagogiques – Rentrée scolaire 2026 – 2027.
- Annexe 3 : Liste des maîtres proposés à la suite d'une suppression ou diminution de service – Rentrée scolaire 2026 – 2027.
- Annexe 4 : Tableau des agrégats – Rentrée scolaire 2026 – 2027.
- Annexe 5 : Candidature des professeurs titulaires de l'enseignement public souhaitant être affectés sans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Ces annexes devront parvenir au rectorat, cellule opérations collectives, pour le **09 mars 2026**, délai de rigueur, **uniquement par courriel** à l'adresse mouvementprive2d@ac-creteil.fr.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions et vous prie de les diffuser très largement auprès des maîtres concernés.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
David BERAHA**

FICHE TECHNIQUE n° 1

Campagne du TRM : du 12 février au 08 mars 2026

Connection au portail ARENA
Rubrique gestion des personnels
Accès au TRM du privé
Faire vos propositions

I. TRAITEMENT DU TRM

La dotation des établissements est composée pour partie en heures poste (HP) et pour partie en heures supplémentaires année (HSA). Les HSA sont comptabilisées en sus de l'ORS.

- Ventilation des heures par discipline dans le respect de la DGH (**HEURES POSTE + HSA**) ;
- Création de disciplines dans le respect de la DGH ;
- Dans chaque discipline, propositions par les chefs d'établissement de modification de quotité de supports, de suppression ou de création de supports dans le respect de la DGH de l'établissement (**HEURES POSTE UNIQUEMENT**).

II. RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS

1) Déclaration

Les services vacants à déclarer dans le mouvement ne concernent **que les heures poste**. Ce sont :

- Les services nouvellement créés ;
- Les services occupés par des maîtres délégués (MD-DA et MD-DI) ;
- Les services devenus vacants consécutivement à une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- Les fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Un volume maximum de postes à temps complet doit être offert au mouvement.

Aucun maître contractuel ou maître délégué ne sera nommé sans déclaration de service vacant.

Tous les postes vacants **sont désagrégés** automatiquement. Ils doivent être reconstitués en fonction des besoins.

2) Les agrégats

Il est vivement conseillé d'agréger les fractions de postes vacants dans une même discipline et sur un même code RNE afin de constituer des emplois à temps complet.

De même, sur un « ensemble scolaire », il est recommandé d'agréger les fractions de postes vacants d'une discipline sur deux codes RNE (ex : collège et lycée ou lycée technologique et lycée professionnel, ...).

L'**annexe 4** relative à la déclaration des agrégats doit obligatoirement être retournée à la DEEP par courriel afin de valider les commentaires que vous déposerez sur le TRM pour regrouper des supports.

A l'examen du recensement des services vacants sur le TRM, la DEEP pourra être amenée à **proposer** des agrégats de postes par courriel sur les boîtes académiques des établissements.

Exemple d'heures vacantes :

- 3 heures + 1 heure + 2 heures + 4 heures en mathématiques dans un collège.
 - La DEEP proposera un agrégat pour un poste de 10 heures.
- 12 heures au collège en anglais + 6 heures au lycée en anglais, soit 2 codes RNE d'un ensemble scolaire.
 - La DEEP proposera un agrégat pour un poste de 18 heures.

La proposition sera validée, avec l'accord du chef d'établissement. Les échanges se faisant essentiellement par courriel.

En l'absence de réponse, l'agrégat sera effectué, validé et publié sous la forme proposée par la DEEP.

Les emplois ainsi publiés seront plus attractifs pour les maîtres contractuels.

3) **Situation des lauréats de concours (session 2025 et antérieures)**

Les lauréats des concours CAFEP sont prioritaires 3 (P3). Ils occupent actuellement un poste provisoire sur le TRM. Les supports budgétaires sont créés du 01/09/2025 au 31/08/2026.

Les lauréats des concours CAER, réservé et professionnalisé sont respectivement prioritaires 4 et 5 (P4, P5). Ils occupent actuellement un poste provisoire sur le TRM. Les supports budgétaires sont créés du 01/09/2025 au 31/08/2026.

En conséquence, **au 01/09/2026, ces supports n'existeront plus**. Il est donc nécessaire de prévoir la création d'un support définitif pour ces maîtres afin qu'ils puissent postuler, s'ils le souhaitent, dans l'établissement où ils sont actuellement affectés.

Tous les maîtres placés sous contrat provisoire (lauréats des concours CAFEP, CAER, réservé, professionnalisé ou 3^{ème} concours et les BOE) doivent participer au mouvement sans exception. Faute de quoi, en l'absence de motif légitime, ils seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat (article R 914-77 du code de l'éducation). Chaque maître a été rendu destinataire le 19 décembre 2025 d'un courrier individuel à son adresse mail professionnelle lui indiquant sa priorité dans le cadre des opérations du mouvement 2026.

III. RECENSEMENT DES SERVICES SUPPRIMÉS OU RÉDUITS

Les services supprimés ou réduits à la prochaine rentrée scolaire faisant suite à un changement de structures pédagogiques doivent figurer sur le TRM.

Les maîtres touchés par ces mesures bénéficient d'une priorité de réemploi de type 1 (**joindre l'annexe 2**). Le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants est reconnu dès la perte de la première heure de service.

En l'état actuel de la réglementation, si l'établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, une liste des maîtres touchés par une réduction ou une suppression de service doit être adressée à la DEEP (**annexe 3**).

Dès lors qu'il n'y a pas de volontaire, les mesures d'ajustement portent obligatoirement sur les services occupés dans l'ordre suivant par :

- Les titulaires de l'enseignement public affectés dans l'établissement ;
- Les maîtres délégués sous délégation auxiliaire ;
- Les maîtres délégués en CDI ;
- Les maîtres en période probatoire (stagiaires) ;
- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

La liste tient compte de la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et / ou privés sous contrat (établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat simple ou d'association ou, pour l'enseignement agricole, établissements précédemment reconnus par l'État) :

- Services d'enseignement ;
- Services de direction ;
- Périodes de formation.

L'ancienneté retenue est déterminée au vu des informations que les maîtres communiquent à leur établissement. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Il peut être tenu compte des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'éducation nationale qui exigent des qualifications particulières.

Du 09 mars au 27 mars 2026, un dialogue s'engagera entre les chefs d'établissement et les services de la DEEP pour les trois départements avant la validation des propositions. Ces échanges se feront essentiellement par téléphone et par courriel à l'adresse : mouvementprive2d@ac-creteil.fr. Aucune prolongation de durée sur la campagne ne sera accordée.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TEMPS INCOMPLETS OU PARTIELS

En application de la circulaire DAF D n° 2007-078 du 29 mars 2007, il est possible de régler en interne, via le TRM, la situation de maîtres contractuels à temps incomplet ou à temps partiel souhaitant retrouver un temps complet. Néanmoins, cinq conditions doivent être remplies simultanément :

1. Accord écrit du maître ;
2. Le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à 9 heures par discipline et par établissement ;
3. Le complément horaire ne doit pas dépasser 6 heures par maître ;
4. Le complément horaire ne doit pas dépasser l'obligation réglementaire de service du maître ;
5. L'attribution complémentaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux maîtres sur un même module pédagogique.

Les chefs d'établissement ayant recours à cette possibilité doivent adresser à la DEEP **un état détaillé de ces situations** correspondant aux propositions du TRM. Ils ne peuvent pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre maître en perte d'heures.

V. VÉRIFICATION DES DONNÉES PAR LA DEEP

Dès la validation de la campagne par le chef d'établissement, l'application doit être consultée quotidiennement afin de prendre connaissance des propositions validées ou non par la DEEP et de lire les commentaires déposés sous forme d'info bulle « i », ainsi que les courriels adressés sur les boîtes académiques des établissements.

En cas de refus par la DEEP, de nouvelles propositions doivent être faites dans le cadre d'une campagne qui sera éventuellement ouverte pour un jour à l'établissement concerné.

VI. AJUSTEMENTS

A l'issue de cette campagne, les propositions relatives aux supports ont été validées ou non par la DEEP.

Sur le TRM :

- La colonne : « Etat » à « **a** » indique une proposition acceptée ;
- La colonne : « Etat » à « **r** » indique une proposition refusée, dans ce cas, une autre proposition doit être faite.

C'est aussi au cours de cet ajustement de campagne, qu'il est possible de proposer des créations, suppressions et modifications de supports en **HEURES POSTE UNIQUEMENT**.

Ces propositions feront l'objet d'une nouvelle validation par la DEEP. Si nécessaire, d'autres commentaires seront déposés sous forme d'info-bulle « i », ou adressés par courriel sur les boîtes académiques des établissements.

La consultation sur l'application se fait au jour le jour.

REMARQUE :

Pour les départs à la retraite (postes susceptibles d'être vacants), il n'est pas utile de proposer une suppression de support pour demander la création d'un support identique.

Le support peut toutefois être modulé à la hausse (dans le respect de l'obligation réglementaire de service) ou à la baisse.

Il peut également être proposé une suppression du support sans compensation.

FICHE TECHNIQUE n° 2

Les berceaux

Les berceaux sont des postes vacants fléchés destinés à accueillir certains **lauréats CAFEP**, concours externe « renouvelé ». **Il est nécessaire de les pérenniser.**

C'est pourquoi une liste des établissements qui accueillent des stagiaires « CAFEP » sur des supports nommés : « PSTG » est reconduite. Ces stagiaires sont affectés en modalité « SER ».

Il est prévu de maintenir ces supports pour l'accueil des lauréats 2026, à hauteur d'un mi-temps rémunéré à temps complet. **Les éventuelles pondérations sont à prendre en compte dans le calcul du mi-temps.**

Ces postes sont, dans la majorité des cas, rattachés à des tuteurs. Ils ne font pas l'objet de publication et seront bloqués le 31 mars 2026.

Il est possible d'opérer des réajustements, des modifications d'une structure à une autre ou bien la création ou la suppression d'un support. Cependant toute suppression reste soumise à une proposition de création de support fléché dans un autre établissement.

Trois cas ont été retenus quand la reconduction du « fléchage » ne peut être assurée :

- Le support précédemment fléché est le seul de la structure dans la discipline ;
- Le lauréat CAFEP est affecté depuis plus de 2 ans dans l'établissement où le support a été fléché et souhaite y rester ;
- Un maître contractuel en perte de contrat dans l'établissement a priorité sur le maintien d'un support fléché.

Pour la partie technique, vous proposerez la création d'un support « PSTG » sur le TRM, avec une date d'effet au 1er septembre 2026, suivi du commentaire « *poste réservé CAFEP* ».

En l'absence de réponse, ou de saisie quant au maintien de ces supports, les « berceaux » seront d'office créés dans les TRM.

Les postes fléchés sur lesquels aucun lauréat concours n'aura été affecté restent disponibles pour l'accueil de maîtres délégués. Ils peuvent également être répartis en HSA à la rentrée scolaire.

FICHE TECHNIQUE n° 3

Campagne du mouvement : du 01 au 05 avril 2026
Publication des postes le 09 avril 2026

Connection au portail ARENA
Rubrique gestion des personnels
Aide à la gestion du mouvement du privé

L'affichage, uniquement en établissement, des postes vacants du 01 au 05 avril 2026 peut permettre, à ce stade des opérations, de faire les derniers réajustements de supports.

I. RECENSEMENT DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

Les services susceptibles d'être vacants saisis **par vos soins** dans l'application sont :

- Ceux occupés par les maîtres contractuels demandant un changement d'établissement (**annexe 1**) ;
- Les heures libérées par les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel souhaitant retrouver un temps complet, sauf cas réglés en interne au TRM et visés sur la fiche n° 1 (**annexe 1**) ;
- Les reliquats d'heures des candidats en perte horaire ou de contrat et souhaitant retrouver un temps complet (**annexe 2**) ;
- Ceux occupés par les maîtres contractuels demandant leur admission à la retraite.

Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.

Les données saisies assurent un calibrage des services et des affectations de qualité.

Vous devez joindre les annexes 1, 2 et 3 obligatoirement signées par les professeurs concernés par courriel à l'adresse : mouvementprive2d@ac-creteil.fr pour le 09 mars 2026 maximum.

1) Cas des demandes de retraite

Les maîtres qui souhaitent prendre leur retraite doivent en informer leur chef d'établissement par écrit **avant le 08 février 2026**. Leur demande sera transmise à la DEEP par courriel à l'adresse : mouvementprive2d@ac-creteil.fr.

Les postes des maîtres qui partent au 1er octobre doivent aussi être déclarés comme susceptibles d'être vacants. Ils sont libérés au 1er septembre pour l'accueil d'un maître affecté dans le cadre des opérations du mouvement.

Le maître partant à la retraite au 1er octobre reste affecté en modalité RET (retraite) dans son établissement pour le mois de septembre et perçoit son traitement **MAIS** est appelé à faire :

- De l'accueil de stagiaires ;
- De l'aide aux élèves ;
- Des suppléances dans l'établissement, voire dans des établissements voisins en fonction des besoins.

Pour bénéficier de ce dispositif le maître ne doit pas cumulativement :

- Avoir atteint sa limite d'âge personnel ;
- Disposer du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein au 1^{er} septembre 2026.

2) Cas des postes agrégés

Les postes agrégés susceptibles d'être vacants **restent agrégés**, sauf demande contraire de la part du ou des chefs d'établissement.

Exemple :

Poste susceptible d'être vacant agrégé sur DEUX établissements distincts : sa désagrégation, à l'occasion de la demande de mutation d'un maître, doit provenir des deux chefs d'établissement. Les accords par courriel devront parvenir à la DEEP pour que la proposition soit validée.

II. PUBLICATION DES SERVICES VACANTS ET SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE

La publication des postes du 09 avril 2026 arrête l'ensemble des situations, **y compris les postes inférieurs à un mi-temps.**

Les documents suivants seront envoyés par courriel sur les boîtes académiques des établissements dès le 09 avril 2026 :

- ✓ La liste des prioritaires (P1, P3 à P5) ;
- ✓ La liste des postes fléchés, destinés à l'accueil de certains stagiaires concours externe.

Exception faite des pertes de contrat, les prioritaires de rang 1 qui ne candidateront pas seront réputés avoir accepté leur situation.

III. AVIS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Les chefs d'établissement devront saisir leurs avis par voie informatique **entre le 06 et le 17 mai 2026.**

Aucune prolongation de durée de la campagne mouvement ne sera accordée.

FICHE TECHNIQUE n° 4

À DISTRIBUER AUX CANDIDATS

Saisie des vœux des maîtres candidats au mouvement : du 09 avril au 03 mai 2026

I. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1) La circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 précise la procédure mouvement

- Le poste doit avoir été déclaré vacant ou susceptible de l'être par le chef d'établissement et le maître ;
- Le maître doit avoir participé au mouvement ;
- Le maître doit être retenu sur un poste où il a candidaté.

2) Les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation indiquent l'ordre de priorité d'examen par la CCMA

Priorité 1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service sera réduit ou supprimé par une mesure de carte scolaire pour l'année 2026-2027 ; maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ; maîtres de l'académie de Créteil demandant à reprendre leurs fonctions dans cette académie¹ à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé.

¹ Les maîtres précédemment en disponibilité qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier au rectorat, cellule opérations collectives, afin de se faire connaître **avant le 09 mars 2026.**

Priorité 2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation, un changement d'échelle de rémunération accordé dans l'académie de Créteil ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental accordé dans une autre académie.

Priorité 3 : Lauréats des concours externes (CAFEP) et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) ayant validé leur année de stage.

Priorité 4 : Lauréats du concours interne (CAER) ayant validé leur année de stage.

Priorité 5 : Lauréats des concours réservé et examen professionnalisé réservé ayant validé leur année de stage.

Priorité 6 : Personnels enseignants de 2^{ème} et 4^{ème} catégorie titulaires d'un contrat définitif dans un établissement **d'enseignement agricole privé** souhaitant être recrutés par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association relevant du ministère de l'éducation nationale.

3) Reconversion

Les maîtres en perte de contrat peuvent envisager une reconversion dans une autre discipline. Il est alors possible de solliciter, via la cellule opérations collectives :

- Soit un congé de formation professionnelle ;
- Soit une reconversion, par courrier à l'intention des corps d'inspection (conservation d'un demi-service dans la discipline du contrat, tout en postulant au mouvement sur un demi-service correspondant à la discipline d'accueil).

4) Changement d'échelle de rémunération

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

- Les maîtres :
- ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement en priorité 2 ;
 - n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent ;
 - n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement avant le 1er octobre 2025.

Les demandes de changement d'échelle de rémunération doivent parvenir par mail avant le 23 février 2026 à l'adresse électronique mouvementprivé2d@ac-creteil.fr.

II. CANDIDATURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS : DU 09 AVRIL AU 03 MAI 2026

Les maîtres délégués (MD recrutés en CDD et MD bénéficiaires d'un CDI) ne participent pas au mouvement.

**Toute candidature se fait par voie informatique.
Les maîtres contractuels candidats se connectent via internet sur le site uniquement à compter
du 09 avril 2026 :**

<https://bv.ac-creteil.fr/mvtprive/>

Le module est utilisable pour la saisie des vœux, par les maîtres de l'académie de Créteil et par ceux des autres académies.

1) Consultation des services publiés pour le mouvement

Menu déroulant par discipline et communes ou par établissement (une icône permet d'accéder au détail des services partagés).

2) Saisie des vœux par le candidat

- Candidats de l'académie :
 - NUMEN indispensable pour la saisie. La saisie du NUMEN permet au système d'identifier le candidat et d'afficher le contenu de son dossier qui est ainsi accessible aux chefs d'établissement ;
 - Mot de passe à saisir deux fois. Le relever pour les connexions ultérieures.
- Candidats hors académie :
 - Accès à l'écran de saisie des données administratives à compléter et accessibles aux chefs d'établissement ;
 - Le mot de passe doit être saisi deux fois ;
 - Le système affecte un code d'accès à **relever et à conserver** pour les connexions ultérieures.
- Précisions importantes :
 - Bien vérifier les coordonnées personnelles ainsi que l'adresse courriel.

- Saisie des vœux :
 - Par numéro de service repéré lors de la consultation précédente ;
 - Guidée par discipline et communes ou par établissement ;
 - **Les maîtres peuvent formuler jusqu'à 8 vœux sur l'application informatique :**
 - Il est possible d'ajouter, supprimer, déplacer l'ordre des vœux jusqu'à la clôture des inscriptions.

Cliquer sur « FIN DE SAISIE », pour valider les choix.

☛ Il est recommandé de vérifier la saisie ultérieurement et d'éditer l'écran récapitulatif des vœux qui ont été formulés.

Aucune modification des vœux ne sera acceptée après validation.

Faute de saisie informatique **validée** par le candidat, les demandes de mutation ne seront pas prises en compte.

Durant cette période, les chefs d'établissement peuvent consulter les candidatures faites sur les postes disponibles dans leur établissement.

Les résultats, évolutifs, seront disponibles sur l'application à compter du 02 juillet 2026 et ce jusqu'au 09 juillet 2026.

3) Remarques importantes

- a) *Si, en l'absence d'inspection, l'année de stage n'a pu être validée, les maîtres concernés doivent participer au mouvement.
Leur nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage.*
- b) *Les maîtres déjà **titulaires d'un contrat définitif** avant l'obtention du CAFEP ou du CAER peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement actuel. Ils n'ont pas à participer au mouvement. Attention ne concerne pas les maîtres titulaire d'un contrat définitif dans une discipline et stagiaire dans une autre.*
- c) *Les maîtres **sous contrat provisoire** (lauréats CAER, concours réservé et professionnalisé ou exceptionnel) et souhaitant rester dans leur établissement, doivent candidater, s'ils le souhaitent, sur leur propre poste.
Ils ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur leur poste actuel.
Chaque maître a été rendu destinataire le 19 décembre 2025 d'un courrier individuel via son adresse mail professionnelle lui indiquant sa priorité dans le cadre des opérations du mouvement 2026.*
- d) *Les maîtres ne pouvant valider leur année de stage pour **raisons de santé** bénéficient d'une tacite prolongation au titre de l'année scolaire 2026-2027 sur leur poste actuel.*
- e) *Les maîtres **sous contrat provisoire** qui obtiendront du jury académique le **renouvellement d'une année de stage**, ne peuvent être nommés sur le même service. Ils doivent participer au mouvement pour être affectés dans un autre établissement.*

III. PRINCIPES ET PROCEDURE GÉNÉRALE

1. Seul l'ordre des vœux saisi est pris en compte pour l'affectation.
2. La nomination ne peut se faire que sur des postes où le maître s'est porté candidat et où il a été retenu par un chef d'établissement.
3. La déclaration d'intention de muter (**annexe 1**) doit être faite auprès du chef d'établissement, faute de quoi le maître sera maintenu sur son poste.
4. P1 : un maître bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas postulé, c'est-à-dire recherché un emploi, est réputé avoir accepté sa perte horaire. En effet, les pertes de contrat et les pertes horaires font l'objet d'une publication (se référer à l'**annexe 2**).

5. P2 : pour le maître occupant actuellement un poste sur deux établissements et voulant regrouper son service sur un seul établissement, la procédure suivante doit être respectée :
 - Le poste susceptible d'être vacant est désagréé ;
 - Il est mis au mouvement ;
 - Le maître doit postuler **à la fois** sur l'emploi qu'il veut conserver **et** sur le complément qu'il souhaite obtenir, ou sur le poste complet disponible.
6. P3, P4, et P5 : « les maîtres et documentalistes qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé perdent le bénéfice de leur admission à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » : courrier individualisé du 19 décembre 2025, circulaire du 28 novembre 2005 et article R 914-77 du code de l'éducation.
7. La mutation est réputée acceptée si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
8. Maintien du candidat P1 ou P2 sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.
9. Maintien du candidat P1 ou P2 sur son poste quand aucun vœu n'a été émis dans l'académie.
10. Tout candidat à la recherche d'un complément de service ou subissant une perte horaire a l'obligation de mettre son poste principal au mouvement.
Il peut ensuite, s'il le souhaite :
 - Postuler à nouveau sur son emploi principal ;
 - Rechercher un complément de service :
 - Pour un emploi secondaire ;
 - Pour un emploi à temps complet.
11. Tout candidat contraint d'émettre plusieurs vœux pour obtenir un emploi à temps complet doit adresser un courriel à la DEEP, sur la boîte électronique mouvementprive2d@ac-creteil.fr, pour expliquer sa situation.
12. **Quel que soit le nombre de vœux émis par les candidats P2, aucune proposition complémentaire ne leur sera faite.**
13. Dès la publication des résultats de la CCMA les candidats doivent vérifier quotidiennement, jusqu'à la fermeture de l'application le 09 juillet 2026, la validation des affectations.
En effet, après la publication des résultats des différentes commissions des autres académies, des vœux prioritaires peuvent être validés sur le module en fonction des chaînes réalisées.
14. **Les maîtres retenus sur plusieurs académies doivent informer la DEEP de leur choix via l'adresse courriel : mouvementprive2d@ac-creteil.fr, afin de libérer éventuellement des possibilités pour d'autres maîtres en attente.**

NB : Pour les candidats de l'enseignement catholique, la procédure rectorale informatique est obligatoire. En aucun cas le dossier de la commission académique de l'emploi (CAE) ne s'y substitue.

FICHE TECHNIQUE n° 5

Propositions et validation des résultats de la CCMA

I. RÉUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADÉMIQUE

Les membres de la CCMA examinent successivement chacune des candidatures dans l'ordre des priorités défini par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

II. ENVOI DES PROPOSITIONS D'AFFECTATION AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET MAÎTRES

A compter du 17 juin 2026, les chefs d'établissement seront destinataires des propositions d'affectation des candidatures retenues dans leur établissement lors de la CCMA.

Les candidats sans poste à l'issue du mouvement peuvent faire l'objet d'une proposition d'affectation par la CCMA, auprès des chefs d'établissement.

III. RÉPONSES AUX PROPOSITIONS D'AFFECTATION

Les avis doivent parvenir par courriel (mouvementprive2d@ac-creteil.fr) pour **le 01 juillet 2026**, dernier délai.

Faute de réponse du chef d'établissement, ce dernier est réputé avoir donné son accord à la candidature dont il a été saisi ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans l'ordre de présentation.

Tout refus de candidature d'un ou plusieurs candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, doit être motivé par écrit. Les motivations de caractère général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Si l'administration estime que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé et, dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction, il ne serait pas affecté dans l'établissement à la rentrée scolaire. Dans ce cas, la DEEP veillera à ce que cet emploi non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires.

Si le refus est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra être proposée dans le respect des ordres de priorité fixés par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

Faute de réponse du maître, ce dernier est réputé avoir donné son accord à la proposition dont il a été destinataire.

IV. NOMINATION DES MAÎTRES CONTRACTUELS

Les résultats seront consultables en ligne sur le module mouvement à compter du 02 juillet 2026 par les maîtres et les chefs d'établissement.

Il est nécessaire de prendre connaissance régulièrement des résultats qui évoluent en fonction des chaînes réalisées, notamment à la suite des réponses des autres académies.

Les maîtres ayant obtenu leur mutation dans le cadre de leurs vœux ne peuvent refuser le poste sur lequel ils ont candidaté.

V. CLÔTURE DU MOUVEMENT ET CNA

La clôture du mouvement des maîtres contractuels est fixée au 09 juillet 2026.

Si besoin, les établissements seront destinataires des candidats de la CNA dès sa tenue.

FICHE TECHNIQUE n° 6

Situation des maîtres délégués (MD)
--

Toute situation de MD susceptible de non reconduction doit être signalée à la cellule des opérations collectives par courriel (mouvementprive2d@ac-creteil.fr) **avant le 16 mars 2026, dernier délai, ainsi qu'à l'intéressé(e).**

Toute demande de non reconduction doit être motivée afin qu'une procédure administrative soit mise en place.

En l'absence de signalement particulier, les délégués auxiliaires seront **reconduits** dans leur établissement en fonction des postes disponibles, **si leur emploi n'a pas été pourvu :**

- Par un maître contractuel bénéficiaire d'une priorité d'accès aux services vacants telle que l'a définie la réglementation (P1, P2, P3, P4, P5, P6) après le mouvement ;
- Par un maître dont la situation aura été examinée par la CNA de mi-juillet 2025 ;
- Par un maître délégué titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

La liste des maîtres délégués non reconduits au motif de la perte de leur emploi dans le cadre du mouvement sera communiquée et transmise par courriel sur les boîtes académiques des établissements dès le début du mois de juillet 2026 et complétée, sous la même forme, après la commission nationale d'affectation (CNA).

Ces maîtres doivent être réemployés en priorité avant tout nouveau recrutement.